

Nos réf : ACOT/2023

Objet : **Déclaration et cotisation pour l'année 2023**

Auxerre le 12 décembre 2022

Madame, Monsieur, Cher adhérent,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la cotisation à l'AIST 89 a changé de mode de calcul, conformément à la législation (*art L.4622-6 du code du travail*). Elle est basée sur un forfait par salarié, dit au « per capita ». Le montant de la cotisation est calculé en fonction du nombre de salariés présents dans votre entreprise et déclarés avant le 31 janvier de l'année en cours.

Nous attirons votre attention sur l'importance de mettre à jour vos effectifs de salariés et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, **avant le 31 janvier 2023** sur votre espace adhérent accessible depuis la page d'accueil du site [www.aist89.fr](http://www.aist89.fr). Votre facture sera accessible depuis ce même espace et la 1<sup>ère</sup> échéance sera payable au 15/03/2023.

La déclaration permet de valider et de programmer le suivi individuel de vos salariés en fonction des risques mentionnés.

Pour toute déclaration non finalisée passé le délai du 31 janvier 2023, l'AIST 89 considérera les effectifs suivis connus en sa possession au 31 décembre 2022 et établira la facturation en fonction. Aucune réclamation ne pourra être apportée à l'édition de la facture (*art.9-1 réglt intérieur AIST 89*).

Des facturations intermédiaires pourront être envoyées en cours d'année dans les cas suivants :

- une régularisation sur le tarif préférentiel pour les salariés dits « multi-employeurs » si l'attribution n'est pas justifiée après contrôle de l'AIST 89,
- une absence non excusée (*art.9-2 réglt intérieur AIST 89*),
- des nouveaux salariés arrivés en cours d'année.

Nos équipes sont à votre disposition pour toute question, renseignements ou besoin d'accompagnement pour réaliser vos déclarations.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Cher adhérent, à l'assurance de notre considération distinguée.

Franck VILLEMENOT  
Directeur Général